

VD_GERICHTE ZI14.006285 vom 29. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI14.006285

FR: VD_GERICHTE ZI14.006285 du 29 août 2016

IT: VD_GERICHTE ZI14.006285 del 29 agosto 2016

Erwägungen

E. 4

a) Le Tribunal cantonal des assurances a nié, par arrêt du 20 février 2004, le droit de la demanderesse à une rente d'invalidité pour la période courant jusqu'au 15 avril 2002, en considérant qu'elle présentait une incapacité de travail de 20% dans sa profession d'éducatrice, et partant également un taux d'invalidité de 20%, n'ouvrant pas droit à une rente. Le tribunal s'est fondé sur une expertise du Dr Z._____, constatant une diminution de la capacité de travail de 20% au plus en raison d'un trouble de l'adaptation avec humeur anxio-dépressive.

- 22 - Il a expressément nié une incapacité de travail en raison d'atteintes à la santé physique (arrêt du 20 février 2004, consid. 6). Entre-temps, l'OAI avait reconnu le droit à une demie rente d'invalidité pour cas pénible, dès le 1er novembre 2003, puis une rente entière dès le 1er février 2004, en raison d'une péjoration de l'état de santé psychique de la demanderesse entraînant une incapacité de travail totale depuis le 21 août 2003 (décisions des 11 octobre et 26 novembre 2004). L'OAI s'est fondé sur les constatations de la psychiatre traitant la demanderesse, qui avait attesté une incapacité de travail totale depuis cette date en raison d'une péjoration de l'état de santé psychique de la demanderesse, avec le développement d'une tendance suicidaire ; elle se laissait dépérir en ne s'alimentant plus correctement, au point qu'une hospitalisation avait été nécessaire à l'hôpital [...] pour une baisse importante de son état général et nutritionnel (rapport du 18 mai 2004 de la Dresse V._____ ; cf. également le rapport du 30 juin 2004 du Dr Q._____, médecin au SMR). En revanche, la rente n'a pas été allouée en raison d'atteintes à la santé physique de la demanderesse. Par la suite, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal a reconnu le droit de la demanderesse au maintien de la rente, toujours en raison d'atteintes à sa santé psychiques (arrêt du 16 avril 2012 consid. 3b et 3c). b) La demanderesse a été assurée en prévoyance professionnelle par le défendeur, à titre obligatoire, lors de sa période d'activité pour la H._____, du 24 juin 1996 au 31 janvier 1997. La protection d'assurance a été prolongée après la fin des rapports de travail pendant un mois au maximum (art. 331a al. 2 CO), soit jusqu'au 28 février 1997, pour autant qu'aucun rapport de prévoyance avec Fondation collective S._____ n'ait pris naissance entre-temps en raison des nouveaux rapports de travail avec la P._____. Quoi qu'il en soit, on ne trouve au dossier aucune attestation d'incapacité de travail relative à la période du 24 juin 1996 au 28 février 1997, en particulier en relation avec une atteinte à la santé psychique. Afin d'établir une telle incapacité, la demanderesse souhaite que la Cour invite l'employeur de l'époque à

- 23 - produire son dossier complet. Mais il n'y a aucune raison de penser que l'employeur aurait conservé les pièces relatives à d'éventuelles incapacité de travail de la demanderesse – qui plus est des documents de nature à établir l'atteinte à la santé à l'origine de

l'incapacité en question – pendant près de 20 ans après les faits. Par ailleurs, il n'y a pas d'indice sérieux au dossier en faveur d'une telle incapacité de travail d'origine psychique. Partant, la mesure d'instruction requise doit être rejetée. Au demeurant, on observera que les réquisitions de preuves de la demanderesse dans la présente cause s'apparentent à des « fishing expeditions » tendant à récolter autant de documents que possibles auprès d'autant d'institutions que possible, par l'intermédiaire du tribunal. Or, tel n'est pas le rôle du tribunal dans le cadre de son devoir d'instruire la cause d'office (art. 61 let. c LPGA). Le tribunal ne doit, au contraire, qu'ordonner les mesures probatoires qui paraissent pertinentes et nécessaires. Dans ces conditions, si malgré ce qui précède, la demanderesse estimait avoir de réelles chances que son ancien employeur puisse l'aider à établir une incapacité de travail d'origine psychique pendant la période entrant en considération, il lui appartenait de s'adresser elle-même directement à lui, conformément à son obligation de collaborer à l'instruction de la cause. Le tribunal lui a imparti un délai à cet effet, mais la demanderesse n'a produit aucun document à l'échéance de ce délai, ni allégué que son ancien employeur aurait refusé de lui délivrer des renseignements ou des documents. En l'absence de toute preuve ou indice d'une incapacité de travail d'origine psychique, survenue entre le 24 juin 1996 et le 28 février 1997, les rapports de prévoyance liant à l'époque le défendeur à la demanderesse ne fondent aucune obligation de prester. c) aa) La demanderesse a également été assurée en prévoyance professionnelle par le défendeur, à titre infra-obligatoire, du 1er septembre 2001 au 31 mai 2003. La couverture de prévoyance a été prolongée jusqu'au 30 juin 2003 au plus tard. La défendeur semble admettre l'existence de rapports de travail entre la demanderesse et la

- 24 - T. _____ jusqu'au 30 juin 2003 (cf. détermination sur l'allégué 1 de la demanderesse, ainsi que pièce 1 produite par cette dernière), ce qui porterait la fin de la couverture d'assurance au 31 juillet 2003 au plus tard. La question peut demeurer ouverte, dans la mesure où elle n'est pas déterminante pour l'issue du litige. Le caractère infra-obligatoire du rapport de prévoyance découle du niveau de salaire convenu avec la demanderesse, manifestement inférieur au seuil prévu par l'art. 2 al. 1 LPP. La demanderesse émet l'hypothèse que le salaire convenu aurait été en réalité plus élevé, mais qu'il n'aurait pas été versé en raison de périodes d'incapacités de travail. Elle souhaite la production du dossier complet de l'employeur en vue de l'établir. Il convient toutefois de rejeter cette réquisition pour les motifs déjà exposés au consid. 4b ci-avant. Pour le surplus, on observera que la demanderesse avait été engagée à 40% par la T. _____, avec un statut de remplaçante (entretiens des 3 février et 1er mai 2003 avec un collaborateur de l'OAI). Elle considérait que le poste était physiquement trop lourd pour elle, mais aucune pièce au dossier n'indique qu'elle aurait subi, pour cette activité, une période d'incapacité de travail attestée médicalement, ni que le salaire convenu aurait été supérieur à celui finalement versé. La Dresse V. _____ attestait, certes, une incapacité de travail de 50 % à l'époque, mais elle le faisait déjà depuis une date antérieure au début de l'activité pour la T. _____. Ses constatations sur ce point n'ont pas été tenues pour probantes par le Tribunal des assurances du canton de Vaud, qui n'a admis qu'une incapacité de travail et de gain de 20% dans son arrêt du 20 février 2004. Le Dr Z. _____, sur l'expertise duquel le tribunal avait fondé son jugement, attestait pour sa part une incapacité de travail de 20% au plus en juin 2001. bb) Compte tenu du caractère infra-obligatoire du rapport de prévoyance, la défenderesse était en droit d'émettre une réserve pour raison de santé, ce qu'elle a fait en mentionnant expressément la dépression. Contrairement à ce que soutient la demanderesse, cette réserve est formulée de manière suffisamment précise, en ce qui concerne

- 25 - cette atteinte à la santé, pour exclure le droit aux prestations infra- obligatoire en relation avec les troubles psychiques qui ont par la suite fondé le droit à la rente. Le fait que «la demande AI en cours» ait été rejetée par l'OAI, avant qu'une nouvelle demande motivée par une aggravation de l'atteinte dépressive soit admise, ne permet pas de nier toute portée à cette réserve. cc) Indépendamment de la réserve émise par la défenderesse, la période d'assurance du 1er septembre 2001 au 30 juin 2003, voire du 1er septembre 2001 au 31 juillet 2003, ne fonde aucun droit aux prestations, même en application de l'art. 23 let. a LPP. En effet, il n'est pas établi que l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité aurait pris naissance pendant cette période. Comme on l'a vu, la Dresse V._____ attestait déjà une incapacité de travail de 50 % avant le début des rapports de travail, pour des raisons psychiques, alors que le DrZ._____ a constaté que les atteintes à la santé psychiques entraînaient une incapacité de travail de 20% au plus. Pour les motifs exposés dans l'arrêt du Tribunal des assurances du 20 février 2004, l'incapacité de travail n'était donc effectivement pas supérieure à 20% avant le début des rapports de travail, ni jusqu'à la période déterminante à l'époque pour le tribunal, soit jusqu'au 15 avril 2002. Par la suite, aucune pièce au dossier ne permet de constater que l'incapacité de travail se serait aggravée avant le mois d'août 2003 en raison de troubles psychiques. Lors d'un entretien du 15 décembre 2003 avec l'OAI, la demanderesse a mentionné une surcharge physique lors de son activité pour la T._____, mais « pas d'aspect psychologique ». Pour sa part, la Dresse V._____ écrivait, certes, dans un rapport du 10 décembre 2003, que l'état dépressif de sa patiente s'était aggravé « durant ces derniers mois » et que l'incapacité de travail était totale depuis le 21 août 2003. Mais ce constat, sans autre précision, ne permet pas de retenir une nouvelle diminution notable de la capacité de travail, avant le mois d'août 2003, en raison d'une péjoration des troubles psychiques. Dans sa décision d'octroi de rente des 11 octobre et 26 novembre 2004, l'OAI a d'ailleurs pris en considération une incapacité de travail de 20% jusqu'au 20 août 2003, puis une incapacité de travail de 100% dès le 21 août 2003.

- 26 - Pour ces motifs, le défendeur n'est pas tenu d'allouer des prestations en raison de l'invalidité de la demanderesse, en application de l'art. 23 let. a LPP. Il en va de même, a fortiori, si l'on interprète l'art. 22 du Règlement de prévoyance de la défenderesse en ce sens que l'institution de prévoyance n'est tenue d'allouer ses prestations de prévoyance plus étendue qu'en cas d'invalidité de 25% au moins survenue pendant la durée des rapports de travail et qu'il exclut de prendre en considération une augmentation ultérieure du taux d'invalidité.

E. 5

décembre 2014, est intervenu largement après celui de la demande datée du 13 février 2014, de sorte que l'assistance judiciaire ne lui a été allouée qu'avec effet à partir du 5 décembre 2014. Dans ce contexte, Me Duc a produit une liste de frais faisant état de 22h25 de travail, dont 20 minutes par une avocate-stagiaire, et 71 fr. 10 de débours, hors TVA, pour la période du 15 décembre 2014 à ce jour. Le nombre d'heures de travail consacré à la défense des intérêts de la demanderesse pour la période considérée est excessif. En effet, Me Duc connaissait le dossier, ou du moins l'essentiel du dossier, pour avoir déposé une demande en début d'année, quand bien même il s'agissait apparemment prioritairement de sauvegarder le délai de prescription. Me Duc avait en tous les cas connaissance de l'essentiel du dossier de l'assurance-invalidité pour avoir représenté la demanderesse en procédure devant l'Office de l'assurance- invalidité, puis devant la Cour des assurances

sociales du Tribunal cantonal. Il a d'ailleurs produit, le 13 février 2014, plusieurs pièces tirées de ce dossier. Or, on trouve dans la liste des opérations pour la période courant dès le 15 décembre 2014 près de 8h20 de travail, par une

- 27 - collaboratrice de l'étude de Me Duc, pour l'« étude du dossier » et la rédaction du mémoire de réplique et d'appel en cause du 13 mars 2014, puis à nouveau 2h30 de travail pour une nouvelle détermination, cette fois rédigée par Me Duc, le 26 mai 2015. Cela représente une durée totale de 10h40 pour l'étude d'un dossier dont l'essentiel était déjà connu de Me Duc et la rédaction d'une réplique avec un appel en cause, ainsi que d'une duplique. Il convient de réduire ce temps à 7h30, étant notamment admis que l'Etat n'a pas à prendre à sa charge le temps d'étude supplémentaire du dossier résultant du fait que le dossier a été traité par plusieurs avocats au sein de l'étude de Me Duc, alors qu'il était seul désigné d'office. Pour le surplus, la liste des opérations ne prête pas flanc à la critique, de sorte que l'on retiendra un total de 19h15 de travail, dont 20 minutes par une avocate-stagiaire de l'étude. Pour un tarif horaire de 180 fr. (avocat) et 110 fr. (avocat-stagiaire), conformément à l'art. 2 al. 1 RAJ, cela représente une indemnité de 3'440 fr. 50 hors TVA, à laquelle il convient d'ajouter les débours de 71 fr. 10, soit un total de 3'511 fr. 60. Il convient encore d'y ajouter la TVA de 8 % (280 fr. 90) pour fixer à 3'792 fr. 50 l'indemnité totale allouée à Me Duc au titre de l'assistance judiciaire.

- 28 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.